

Les arbitres et le bref de prohibition

LES arbitres sont-ils sujets aux brefs de prérogatives, principalement au bref de prohibition? *

Sont-ils soumis, « au droit de surveillance et de réforme, aux ordres et au contrôle de la Cour supérieure et de ses juges »? **

DONNÉES GÉNÉRALES

1° Les deux premières années les décisions des conseils d'arbitrage et de la Commission de relations ouvrières furent, en général, assez bien accueillies par les employeurs et le mouvement ouvrier. Évidemment, ceux dont les prétentions étaient écartées manifestaient leur mécontentement en particulier, mais il n'y avait pas ce qu'on peut appeler un courant d'opinion contre les arbitrages et la nouvelle commission, et l'on ne parlait pas de soumettre ces organismes au contrôle judiciaire. Peut-être aussi que les membres du Barreau n'étaient pas alors suffisamment avertis des possibilités qu'offraient dans ce domaine, les brefs de prérogatives et le recours à l'article 50 C.P.C.

Au cours de 1946, dans les milieux patronaux surtout, il fut de plus en plus question de recourir au pouvoir judiciaire pour arrêter des arbitrages ou des instances de reconnaissance syndicale. Un des premiers cas dans la région de Québec fut celui de : L'Association patronale des manufacturiers de chaussures du Québec, requérante *vs* Dependable Slipper Shoe Mfg. Co. Ltd. et l'Union internationale des ouvriers de la fourrure et du cuir des États-Unis et du Canada (local 500) et J.-Alfred Boivin et Abraham Feiner, en leur qualité d'arbitres, intimés, et Commission de relations ouvrières de la province de Québec, mise en cause.¹

En 1949 et en 1950, les demandes d'intervention des tribunaux se firent plus nombreuses. La législature décida alors d'intervenir et elle le fit par la loi 14-15 George VI, chapitre 36, sanctionnée le 15 février 1951

* 1003. « Il y a lieu au bref de prohibition lorsqu'un tribunal inférieur excède sa juridiction. »

** « À l'exception de la Cour du banc de la Reine, tous les tribunaux, juges de circuit, magistrats et autres personnes, corps politiques et corporations dans la province, sont soumis au droit de surveillance, de réforme, aux ordres et au contrôle de la Cour supérieure et de ses juges, en la manière et la forme que prescrit la loi. »

1. (1947) C.S.Q., n° 52,461, arrêt non rapporté.